

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant abrogation :

- 1) du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;**
- 2) du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg. (5110TCH).**

*Saisine : Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
(13 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger à la fois le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Selon les auteurs, « Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n°7132 portant organisation de l'Université du Luxembourg, il a été jugé opportun de reprendre, mutatis mutandis, dans la nouvelle loi bon nombre de dispositions des deux règlements grand-ducaux susmentionnés [...]. Les dispositions concernant l'organisation des études ainsi que les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des grades de bachelor et de master ont été reprises, sous une forme révisée, adaptée et complétée, aux articles 35 et 36 de la loi précitée, tandis que celles relatives à l'organisation des études et aux modalités d'attribution de grade de docteur sont reprises, sous une forme révisée adaptée et complétée à l'article 37 de la même loi. Il en résulte que les deux règlements grand-ducaux précités peuvent de ce fait être abrogés. » Le respect du principe de la matière réservée à la loi formelle amène donc à l'abrogation de ces deux textes.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis se calque sur l'article 60 paragraphe 6 du projet de loi n°7132 et prévoit une période de transition dans l'application des nouveaux textes. En effet, il permet aux étudiants déjà inscrits en bachelor, master et doctorat de continuer à bénéficier pendant les deux années académiques 2018-2019 et 2019-2020 des prérogatives des textes antérieurs quand ceux-ci sont plus favorables que ceux prévus par la nouvelle loi en ce qui concerne leur évaluation, leur progression et les modalités d'exclusion auxquelles ils peuvent être éventuellement soumis durant leur programme d'étude.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal en objet précise également la date théorique de sa mise en application, cette date dépendant de l'entrée en vigueur de la loi visée par le projet n°7132 et fixée elle-même au 1^{er} août 2018.

La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle s'est positionnée dans son avis du 7 août 2017¹ ainsi que dans son avis complémentaire du 30 mars 2018², en défaveur de l'élaboration d'une loi pour définir l'organisation des études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur. Il lui apparaît plus approprié que ces questions soient traitées via un règlement d'ordre intérieur ou tout au plus, un règlement grand-ducal, afin d'octroyer à l'Université du Luxembourg, une plus grande flexibilité et autonomie d'action nécessaires pour remplir les objectifs d'excellence académique et de positionnement international qu'elle s'est fixés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut toutefois approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TCH/PSA

¹Avis du 7 août 2017 de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

²Avis complémentaire du 30 mars 2018 de la Chambre de Commerce relatif au projet d'amendements parlementaires au projet de loi n° 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg